

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 24 Mai 2017

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/11826

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Octobre 2013 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 11/04806

APPELANTE

URSSAF PARIS - REGION PARISIENNE

Division des recours amiables et judiciaires

TSA 80028

93517 MONTREUIL CEDEX

représentée par Mr Pascal STEINBAUER, en vertu d'un pouvoir général

INTIMEE

SAS PATHE PRODUCTION

adresse [...]

75008 PARIS

représentée par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, toque : D1156

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, adresse [...]

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Février 2017, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller, faisant fonction de Président

Madame Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseiller

Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Anne-Charlotte COS, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller, faisant fonction de Président et par Mme Anne Charlotte COS, greffier présent lors du prononcé, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard. Il suffit de rappeler que :

Le film 'Bienvenue chez les Ch'tis' produit par la société Pathé Production et la société 'les productions du cht'mi Dany Boon', réalisé et écrit Dany Boon qui était également acteur, il a été tourné au cours de l'année 2007 et est sorti en salles en France le 27 février 2008. Le film est sorti en DVD et Blu-ray le 29 octobre 2008. Un contrat d'auteur (scénario/réalisation) a été conclu entre la société Pathé Production et Monsieur Dany Boon le 18 avril 2007 portant sur la cession des droits de ce dernier sur le scénario, l'adaptation et les dialogues ainsi que sur la réalisation du film. En sa qualité d'auteur du scénario, de l'adaptation et des dialogues ainsi que de la réalisation du film, Monsieur Dany Boon bénéficiait d'une triple rémunération :

-une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation du film,

- une rémunération supplémentaire sous la forme d'un intéressement aux entrées dans les salles cinématographiques,

- une rémunération supplémentaire après amortissement du coût du Film, égale à 9% des recettes nettes part producteur,

Monsieur Dany Boon bénéficiait en outre d'un minimum garanti égal à 900.000 euros, remboursable intégralement sur les premières recettes.

Le contrat a été enregistré au Registre Public du Cinéma et de l'Audiovisuel (ci-après RPCA) le 4 mai 2007.

Le 18 avril 2007, la société Pathé Production a conclu avec Monsieur Dany Boon un « contrat artiste-interprète long métrage'. Au titre de ce contrat, Monsieur Dany Boon bénéficiait d'un salaire de 216.000 euros bruts en contrepartie de son travail de comédien et cédait à la société Pathé Production ses droits sur sa prestation d'artiste-interprète, en échange d'une redevance égale à 1,44 % des Recettes Nettes Part Producteur ainsi que d'une avance sur redevances égale à 144.000 euros, compensable avec les premières redevances à lui revenir. Ce contrat a été enregistré au RPCA le 11 mai 2007.

Le 29 octobre 2008, la société Pathé Production, d'une part et Monsieur Dany Boon et la société Les Productions du Ch'timi, d'autre part, ont conclu un accord dont l'objet principal était de fixer les conditions de la production du prochain film de Monsieur Dany Boon et également de modifier l'assiette de la rémunération convenue avec Monsieur Dany Boon en qualité d'auteur et avec la société Les Productions du Ch'timi, pour ce qui concerne l'exploitation vidéographique du film. Le calcul de la part de 30% des Recettes Nettes Part Producteur à revenir à Monsieur Dany Boon et à la société Les Productions du Ch'timi, la définition des Recettes Nettes Part Producteur annexée au contrat d'auteur du 18 avril 2007 et au contrat de coproduction du 2 mai 2007 était remplacée par une nouvelle définition,

annexée à l'accord du 29 octobre 2008. Cet accord prévoyait par ailleurs que l'exploitation sous forme de vidéogrammes du Film ferait l'objet du versement à Monsieur Dany Boon d'une part, et à la société Les Productions du Ch'timi, d'autre part, d'un minimum garanti remboursable de 3 millions d'euros. Cet accord n'a pas été publié au RPCA.

La société Pathé Production a fait l'objet d'un contrôle des services de l'URSSAF à la suite duquel lui a été adressée une lettre d'observations portant redressement de 1.272.780euros pour 5 chefs de redressement et portant plus particulièrement sur les sommes versées à Dany Boon et à sa société de production, qui n'étaient pas justifiées par l'application de l'un des trois contrats publiés et que l'URSSAF a requalifiées en salaires.

La société a contesté la mise en demeure qui lui a été adressée le 26 mai 2011 devant commission de recours amiable, en soutenant notamment que ces sommes versées en application du contrat du 29 octobre 2008 étaient des rémunérations du droit d'auteur. La commission dans une décision du 11 décembre 2012 a infirmé partiellement le redressement mais l'a confirmé sur ces sommes versées en application du contrat du 29 octobre 2008.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny saisi par la société Pathé a dans un jugement du 2 octobre 2013:

- constaté que l'URSSAF avait abandonné le redressement sur des sommes versées à titre d'avance sur recettes aux interprètes Dany Boon, Kad Merad et Sophie Marceau;
- dit que la demande de la société Pathé relative au forfait social était irrecevable puisque non présentée à la commission de recours amiable;
- annulé le redressement à hauteur de 99.404euros consécutif à la requalification en redevances d'artiste-interprète revenant à Monsieur Dany Boon des rémunérations versées à la société Les Productions du Ch'timi et à Monsieur Dany Boon en qualité d'auteur en contrepartie de l'exploitation du film « Bienvenue chez les Ch'tis' par vidéogrammes et sur les sommes versées à la société de production 'les productions du ch'timi Dany Boon' au titre de l'exploitation du film 'bienvenue chez les ch'ti' par vidéogrammes;
- annulé le redressement pour un montant de 804.000euros consécutif à la requalification en rémunérations d'artiste-interprète des sommes versées à titre de minima garantis à valoir sur l'exploitation vidéographique du film 'Bienvenue chez les Ch'tis' à la société Les Productions du Ch'timi à hauteur de deux millions d'euros et à Monsieur Dany Boon en qualité d'auteur, à hauteur d'un million d'euros.

L'URSSAF a fait soutenir par son représentant des conclusions écrites dans lesquelles elle demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau de:

- confirmer les redressements opérés par l'URSSAF et la décision de la commission de recours amiable du 11 décembre 2012
- condamner la société Pathé Production à lui payer la somme de 903 404euros de cotisations et 140854euros en majorations de retard
- condamner la société Pathé Production à lui payer la somme de 5 000euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que l'accord du 29 octobre 2008 ne modifie pas les montants fixés par les contrats précédents mais le montant de la base des recettes vidéos à prendre en compte et qu'il s'agit donc d'un complément de rémunération pour Dany Boon qui n'est connue ni de son agent, ni des coproducteurs, ni des tiers, ni du CNC et qu'il s'agit donc d'un complément de rémunération.

Elle fait valoir que le montant versé au titre d'un minimum garanti au titre de l'exploitation des vidéogrammes de 'Bienvenue chez les Ch'tis' n'était pas prévu dans les contrats d'auteur et de production de 2007 et qu'il rémunérait l'exclusivité donnée à Pathé quant à l'exploitation de son interprétation, et qu'il devait donc être réintégré dans l'assiette des cotisations (avec un taux 'artiste' ) et être soumis à la CSG-CRDS.

La société Pathé Production demande la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'URSSAF à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Subsidiairement si les redressements étaient confirmés elle demande la diminution du forfait social.

Elle fait valoir que même non publié l'accord du 29 octobre 2008 est opposable à l'URSSAF, l'article L123-1 du cinéma et de l'image animé ne prévoyant pas d'autres sanctions que l'inopposabilité aux tiers des droits résultant de ces actes ou conventions, que ces tiers ne sont que les personnes qui pourraient faire valoir des droits remis en cause par ces contrats, ce qui n'est pas le cas de l'URSSAF. Elle soutient que celle-ci ne démontre pas en quoi les sommes objet d'un redressement auraient une nature de salaire alors qu'il s'agit bien de sommes correspondant à des droits d'auteur.

Il est fait référence aux écritures déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

## MOTIFS

Aux termes de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail notamment les salaires ou gains, indemnités et tous les avantages en nature doivent être soumis à cotisations.

L'article L7121-8 du code du travail précise cependant que la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation n'est pas considérée comme un salaire dès lors que la présence de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu mais du produit de la vente ou de l'exploitation.

L'URSSAF fonde la requalification des sommes versées à Dany Boon au titre de droit d'auteur en redevances et complément de rémunération sur deux motifs: le caractère confidentiel de l'accord et la modification de la base des recettes vidéos à prendre en compte.

Cependant ainsi que relevé par les premiers juges, le caractère confidentiel ne peut suffire à établir une fraude et une requalification injustifiée: le contrat du 29 octobre 2008 avait pour objet de permettre à la société Pathé d'avoir la promesse de financer le prochain film de Dany Boon dont elle espérait, en raison du phénoménal succès du précédent, qu'il serait rentable, et en échange d'augmenter la part versée à l'auteur interprète sur l'exploitation du film

'Bienvenue chez les ch'tis', et les contractants pouvaient légitimement souhaiter que leur accord ne soit pas public.

La rémunération prévue, ainsi que relevé par l'URSSAF elle-même, est fondée sur les recettes d'exploitation vidéo, et le changement du montant de la base des recettes vidéos à prendre en compte ne remet pas en cause le fait qu'il est le produit de la diffusion des idées (scénario, mise en scène) et de l'image et donc d'une rémunération de droit d'auteur, et non un salaire, aucune nouvelle prestation de travail n'étant fournie et le montant étant conformément aux termes même de l'article L7121-8 du code du travail, fonction du produit de la vente ou de l'exploitation. Les sommes versées à titre d'avance sur les droits d'auteur qui sont fonctions des résultats de l'exploitation notamment en vidéogrammes ne sont pas des salaires si elles correspondent réellement au résultat prévisible. En l'espèce, le montant du minima garanti prévu par le contrat du 29 octobre 2008 est important mais il a été calculé en fonction du succès du film en salles et l'URSSAF elle-même ne prétend pas qu'il soit exagéré.

Ces minima correspondant à des sommes versées pour rémunérer l'exploitation de l'enregistrement, ne requérant pas la présence de l'auteur et fonction des résultats des ventes et ne peuvent donc recevoir la qualification de salaire.

C'est donc à bon droit que le tribunal a annulé le redressement et le jugement déferé devra être confirmé dans toutes ses dispositions.

L'URSSAF par son appel a obligé la société Pathé à avancer des frais pour sa défense et il est équitable d'accorder à celle-ci la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour

Confirme le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris du 2 octobre 2013 dans toutes ses dispositions

Déboute l'URSSAF de toutes ses demandes et la condamne à payer à la société Pathé

Productions la somme de 2000euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R.144-10 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale à la charge de l'appelant qui succombe au 10e du montant mensuel du plafond prévu à l'article L.241-3 et condamne l'URSSAF au paiement de ce droit ainsi fixé à la somme de 321,80euros.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**